



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°971-2018-095

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## ARS

971-2018-10-11-004 - Arrêté ARS POSC FIN du 1 octobre 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE TERRE au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2018 (3 pages)	Page 4
971-2018-10-11-005 - Arrêté ARS POSC FIN du 11 octobre 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2018 (3 pages)	Page 8
971-2018-10-11-007 - Arrêté ARS POSC FIN du 11 octobre 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2018 (2 pages)	Page 12
971-2018-10-11-008 - Arrêté ARS POSC FIN du 11 octobre 2018 annule et remplace l'arrêté ARS/POSC/RPH N° 971-2018-01-17-013 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE A PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2017 (3 pages)	Page 15
971-2018-10-11-006 - Arrêté ARS POSC FIN du 11 octobre 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2018 (2 pages)	Page 19
971-2018-10-11-003 - Arrêté ARS POSC FIN du 11 octobre 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2018 (3 pages)	Page 22
971-2018-10-11-002 - Arrêté ARS POSC FIN du 11 octobre 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE A PITRE au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2018 (3 pages)	Page 26
971-2018-10-16-002 - Arrêté ARS POSC FIN du 16 octobre 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2018 (2 pages)	Page 30
971-2018-10-16-003 - Arrêté ARS POSC FIN du 16 octobre 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2018 (2 pages)	Page 33
971-2018-10-16-001 - Arrêté ARS POSC FIN du 16 octobre 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2018 (2 pages)	Page 36
971-2018-10-09-072 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION ALEFPA (3 pages)	Page 39
971-2018-10-09-061 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE (3 pages)	Page 43

## **DAAF**

971-2018-10-15-001 - Arrêté DAAF/SALIM du 15 octobre 2018 portant suspension d'activité de l'office satellite de restauration de l'école Léopold Lubino commune de Saint-Louis (3 pages)	Page 47
971-2018-10-10-008 - Arrêté DAAF/SEA du 10 octobre 2018 modifiant l'arrêté DAAF/SEA 971-2018-08-17-002 du 17 août 2018 portant attribution d'une aide du fonds de secours (3 pages)	Page 51
971-2018-10-10-006 - Arrêté DAAF/STARF du 10 octobre 2018 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Pointe Noire au lieu-dit Gommiers Ouest parcelle AI 150 (7 pages)	Page 55
971-2018-10-10-003 - Arrêté DAAF/STARF du 10 octobre 2018 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Pointe-Noire au lieu-dit Grande Plaine Sud parcelle BH n° 591 (7 pages)	Page 63
971-2018-10-10-007 - Arrêté DAAF/STARF du 10 octobre 2018 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Sainte Anne au lieu-dit Burat parcelles AT n°s 2016 et 2045 (8 pages)	Page 71
971-2018-10-10-004 - Arrêté DAAF/STARF du 10 octobre 2018 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu-dit La Bouaye parcelle AE 54 (7 pages)	Page 80
971-2018-10-10-005 - Arrêté DAAF/STARF du 10 octobre 2018 portant transfert d'autorisation de défricher accordé à M. FINOT Sébastien par arrêté du 16 mai 2018 au bénéfice de Mme PHEMIUS née FINOT Rémise pour le défrichement de bois situé sur la commune Sainte Anne au lieu-dit Dupré parcelle AS 251 (7 pages)	Page 88

## **DEAL**

971-2018-10-16-004 - Arrêté DEAL/RN du 16 octobre 2018 portant attribution d'une subvention à l'association Caribbean Academy of Science - DFA pour la relance et la poursuite de l'inventaire permanent du patrimoine géologique de la Guadeloupe. (6 pages)	Page 96
---	---------

## **DJSCS**

971-2018-08-01-003 - Arrêté PREF DJSCS CS du 01 août 2018 allouant une subvention au CEMEA (2 pages)	Page 103
971-2018-10-08-003 - Arrêté PREF DJSCS CS du 08 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association MELANGE 85 pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 106
971-2018-10-11-009 - Arrêté PREF DJSCS CS du 11 octobre 2018 portant attribution de subvention a SOLIDARITE FEMMES DE GUADELOUPE pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 109

## **RECTORAT**

971-2018-10-02-003 - arrêté de délégation de signature (3 pages)	Page 112
971-2018-10-02-002 - arrêté de délégation de signature (3 pages)	Page 116

# ARS

971-2018-10-11-004

Arrêté ARS POSC FIN du 1 octobre 2018 relatif au  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de la BASSE TERRE au titre de l'activité  
déclarée au mois d'août 2018

**ARRETE ARS/POSC/FIN/N°**

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2018***

**N° FINESSS : EJ 970 100 178  
ET 970 100 392**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016;
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d' août 2018 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **4 056 336.71 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **3 769 666.67 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 3 365 797.81 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 3 365 797.81 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 403 868.86 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 365 151.75 € de l'exercice courant et 38 717.11 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **163 665.76 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 163 665.76 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
  
- **78 324.41 €** au titre des produits et prestations, dont 78 324.41 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **0 €** au titre de la dégressivité, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
  
- **26 063.08 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 25 034.99 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 25 034.99 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 1 028.09 € pour les médicaments dont 1 028.09 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **16 413.98 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 16 413.98 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments 16 413.98 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DIM)
  - o 0 € pour les médicaments.

- **2 202.81 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - o 1 389.96 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour, dont 1 389.96 € pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent
  - o 812.85 €, pour les restes à charge estimés (RAC) ACE, dont 470.80 € pour l'exercice courant et 342.05 € pour l'exercice précédent
  - o 0 € pour le montant dû au titre de la participation de la DAP aux médicaments pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 11 OCT. 2018

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



**Valérie DENUX**

# ARS

971-2018-10-11-005

Arrêté ARS POSC FIN du 11 octobre 2018 relatif au  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité  
déclarée au mois d'août 2018

---

**ARRETE ARS/POSC/FIN/N°**

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2018***

**N° FINESSS : EJ 970 100 186  
ET 970 100 400**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2018 par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à **1 173 185.60 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **1 112 176.96 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 984 955.40 €, au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 984 955.40 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 127 221.56 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 127 221.56 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **1 247.22 €**, au titre des spécialités pharmaceutiques pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €**, au titre des produits et prestations pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **42 524.81 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 42 524.81 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 42 524.81 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments
- **17 196.23 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 17 196.23 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.
- **40.38 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour
  - o 40.38 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE
  - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **11 OCT. 2018**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



**Valérie DENUX**

# ARS

971-2018-10-11-007

Arrêté ARS POSC FIN du 11 octobre 2018 relatif au  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de  
l'activité déclarée au mois de juillet 2018

ARRETE ARS/POSC/FIN/N°

*Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY  
au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2018*

N° FINESSS : EJ 970 100 194  
ET 970 100 418

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2018 par le Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY est arrêtée à **382 774.67 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **382 774.67 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o 382 774.67 € pour les séjours (GHT) hors AME
  - o 0 € pour les séjours des patients AME.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **11 OCT. 2018**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



Valérie DENUX

# ARS

971-2018-10-11-008

Arrêté ARS POSC FIN du 11 octobre 2018 annule et remplace l'arrêté ARS/POSC/RPH N° 971-2018-01-17-013 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE A PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2017

**ARRETE ARS/POSC/RPH/  
ANNULE et REMPLACE L'ARRETE ARS/POSC/RPH/N°971-2018-01-17-013**

*Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au  
mois de novembre 2017*

**N° FINESSS : EJ 970 100 228  
ET 970 100 442**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
  
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
  
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
  
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
  
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
  
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
  
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **14 742 108,13 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **12 893 852,24 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 11 969 320,01 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 11 969 320,01 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 924 532,23 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 924 532,23 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **877 200,12 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 877 200,12 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **1 715,00 €** au titre des médicaments ATU séjour,
- **145 010,11 €** au titre des produits et prestations, dont 145 010,11 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent.
- **0 €** au titre de la dégressivité, au titre de l'exercice courant et 0.00 € au titre de l'exercice précédent.
- **204 701,95 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 189 985,18 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 189 985,18 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
  - o 14 716,77 € pour les médicaments séjour AME dont 14 716,77 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les médicaments ATU séjour AME dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **213 982,83 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 213 982,83 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 213 982,83 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les médicaments dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **4 300,27 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - o 3 154,17 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour dont 3 154,17 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
  - o 1 146,10 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE dont 1 146,10 € au titre de l'exercice courant et 0 €
  - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire.
  
- **401 345,61 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o 401 345,61 € pour les séjours (GHT) hors AME
  - o 0 € pour les molécules onéreuses.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **11 OCT. 2018**

Le Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



**Valérie DENUX**

# ARS

971-2018-10-11-006

Arrêté ARS POSC FIN du 11 octobre 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2018

ARRETE ARS/POSC/FIN/N°

*Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY  
au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2018*

N° FINESSS : EJ 970 100 194  
ET 970 100 418

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2018 par le Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY est arrêtée à **202 127.21 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **202 127.21 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o 202 127.21 € pour les séjours (GHT) hors AME
  - o 0 € pour les séjours des patients AME.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **11 OCT. 2018**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



Valérie DENUX

# ARS

971-2018-10-11-003

Arrêté ARS POSC FIN du 11 octobre 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2018

---

**ARRETE ARS/POSC/FIN/N°**

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante  
au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2018**

**N° FINESSS : EJ 970 100 202  
ET 970 100 426**

---

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté N° 105 du 11 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de L'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2018 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à **321 393.00 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **206 550.82 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.  
  
Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **109 020.11 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 7 734.19 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 7 734.19 € au titre de l'exercice précédent,
  - o **101 285.92 €** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 101 285.92 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **5 822.07 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 5 822.07 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 5 822.07 € au titre de l'exercice courant, 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
  - o 0 € pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
  - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 11 OCT. 2018

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



  
**Valérie DENUX**

# ARS

971-2018-10-11-002

Arrêté ARS POSC FIN du 11 octobre 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE A PITRE au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2018

**ARRETE ARS/POSC/FIN/N°**

*relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée  
au mois d'août 2018*

**N° FINESSS : EJ 970 100 228  
ET 970 100 442**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016;
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2018 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **12 958 058.38 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **12 316 836.72 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 10 222 764.97 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 9 823 368.58 € au titre de l'exercice courant et 399 396.39 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 2 094 071.75 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 2 094 071.75 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **16 185.08 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 16 185.08 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **8 080.01 €** au titre des produits et prestations, dont 8 080.01 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent.
  
- **288 044.76 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 286 326.35 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 188 900.23 € au titre de l'exercice courant et 97 426.12 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 1 718.41 € pour les médicaments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **136 813.98 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 136 813.98 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 136 813.98 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les médicaments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **9 117.72 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - o 1 746.81 € pour les restes à charge estimés (RAC) dont 1 746.81 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
  - o 7 370.91 € pour les restes à charge estimés (ACE) dont 7 370.91 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
  
- **182 980.11 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o 148 312.49 € pour les séjours (GHT) hors AME dont 148 312.49 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
  - o 34 667.62 € pour les molécules onéreuses.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 11 OCT. 2018

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



*Valérie DENUX*  
**Valérie DENUX**

# ARS

971-2018-10-16-002

Arrêté ARS POSC FIN du 16 octobre 2018 relatif au  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au  
mois de juillet 2018

**ARRETE ARS/POSC/FIN/**

*Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée  
au mois de juillet 2018*

**N° FINESSS : EJ 970 100 210  
ET 970 112 033**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2018 par le Centre Gérontologique du Raizet.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gérontologique du Raizet est arrêtée à **117 284.24 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **117 284.24 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o 117 284.24 € pour les séjours (GHT) hors AME
  - o 0 € pour les séjours des patients AME.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **16 OCT. 2018**

*P/O* La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

  
Le Directeur du Pôle  
Offre de Soins  
Mme Valérie DENUX  
Jean-Claude LUCINA

# ARS

971-2018-10-16-003

Arrêté ARS POSC FIN du 16 octobre 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois d' août 2018

**ARRETE ARS/POSC/FIN/**

*Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Gériatologique du Raizet au titre de l'activité déclarée  
au mois d'août 2018*

**N° FINESSS : EJ 970 100 210  
ET 970 112 033**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2018 par le Centre Gériatologique du Raizet.

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gériatrique du Raizet est arrêtée à **86 521.77 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **86 521.77 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o 86 521.77 € pour les séjours (GHT) hors AME
  - o 0 € pour les séjours des patients AME.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **16 OCT. 2018**

*P/oc* La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

  
Le Directeur du Pôle  
Offre de Soins  
Mme Valérie DENUX  
Jean-Claude LUCINA

# ARS

971-2018-10-16-001

Arrêté ARS POSC FIN du 16 octobre 2018 relatif au  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au  
mois de juin 2018

**ARRETE ARS/POSC/FIN/**

*Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Gériatologique du Raizet au titre de l'activité déclarée  
au mois de juin 2018*

**N° FINESSS : EJ 970 100 210  
ET 970 112 033**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2018 par le Centre Gériatologique du Raizet.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gériatologique du Raizet est arrêtée à **125 314.68 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **125 314.68 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o 125 314.68 € pour les séjours (GHT) hors AME
  - o 0 € pour les séjours des patients AME.

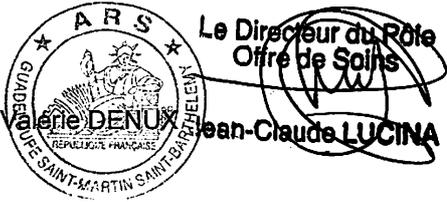
**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **16 OCT. 2018**

*LD* La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Mme **Valérie DENUX** **Le Directeur du Rôle Offre de Soins**  
**Jean-Claude LUCINA**



ARS

971-2018-10-09-072

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018  
portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition  
de la dotation globalisée commune prévue au Contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION  
ALEFPA

DECISION TARIFAIRE N°77 ARS/POMS/PH/  
PORTANT FIXATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ALEFPA - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. DENIS FORESTIER - 970102760

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SAIS DENIS FORESTIER - 970104915

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD " DENIS FORESTIER" - 970108379

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.E.S.S.A.D. DENIS FORESTIER - 970111514

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;
- VU le décret du 07/03/2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/11/2011, prenant effet au 01/01/2012;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 10/09/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ALEFPA (590799730) dont le siège est situé 199, RUE COLBERT, 59003, LILLE, a été fixée à 7 080 427.38 €, dont 0.00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 10/09/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 7 080 427.38 €**

(dont 7 080 427.38 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	527 070.57	4 096 358.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	879 963.53	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	1 133 741.07	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	443 293.98	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	159.24	355.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	87.35	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	146.84	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	121.18	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 590 035.61 € (dont 590 035.61 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 080 427.38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 7 080 427.38 €**

(dont 7 080 427.38 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	527 070.57	4 096 358.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	879 963.53	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	1 133 741.07	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	443 293.98	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	159.24	355.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	87.35	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	146.84	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	121.18	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 590 035.61 € (dont 590 035.6 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALEFPA (590799730) et aux structures concernées.

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-061

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018  
potant fixation du prix de journée pour 2018 de CENTRE  
DE BASSE VISION GUADELOUPE

DECISION TARIFAIRE N°41 ARS/POMS/PH/  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE - 970111290

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;
- VU le décret du 07/03/2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/08/2009 de la structure IDV dénommée CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE (970111290) sise 20, RUE BAUDOT, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BASSE VISION (970111282);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/09/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE (970111290) pour 2018;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

**DECIDE**

Article 1 A compter du 07/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 388.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	308 340.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 260.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>478 989.64</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	465 808.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 181.42
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>478 989.64</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE (970111290) est fixée comme suit, à compter du 07/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION BASSE VISION » (970111282) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale



  
**Valérie DENUX**

DAAF

971-2018-10-15-001

Arrêté DAAF/SALIM du 15 octobre 2018 portant  
suspension d'activité de l'office satellite de restauration de  
l'école Léopold Lubino commune de Saint-Louis



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation  
*Pôle de sécurité sanitaire des aliments*

**Arrêté DAAF/Service de l'alimentation du 15 octobre 2018  
portant suspension d'activité de l'office satellite de restauration de  
l'école Léopold LUBINO sis section Desmarais 97134 SAINT-LOUIS**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

- Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles L.121-1 à L.124-2, L.211-1 à L.212-3 et L.231-1 à L.231-5 ;
- Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre administration et le public et notamment ses articles 1 et 3 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 29 mai 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu le rapport d'inspection n°18-075242 en date du 4 octobre 2018 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Considérant que l'inspection réalisée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, le 4 octobre 2018 fait ressortir de graves non-conformités en matière de maintenance des locaux et de l'hygiène de l'office de restauration et en particulier :
- surfaces de l'office abîmées, gondolées nuisant aux opérations de nettoyage ;
  - risque de contaminations par surfaces malpropres ;
  - défaut de dispositif de lavage des mains hygiénique ;
  - risque de contamination chimique des aliments par le chrome ;
- Considérant que la poursuite de cette activité dans les conditions actuelles de fonctionnement constitue un danger potentiel pour la santé des consommateurs appartenant à une catégorie de public sensible (enfants) ;
- Considérant l'inexécution des prescriptions de la lettre de décision de mise en demeure, n°22707 avisée le 14 juin 2018, dans un délai de 2 mois suite au rapport d'inspection du 24 mai 2018,
- Considérant l'absence d'observations pendant la période de mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par n° 2000-321 du 12 avril 2000 de 2 mois ;
- Considérant qu'en conséquence il y a lieu de faire application de l'article L233-1 du Code Rural ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'office de restauration de l'école élémentaire Léopold LUBINO, sis section Desmarais 97134 SAINT LOUIS, est fermé à compter de la date de notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Article 2** – L’abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place par des agents de la direction de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la réalisation de l’intégralité des mesures correctives précisées, ci-dessous :

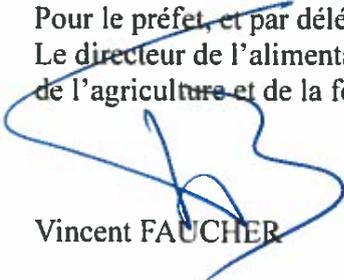
- réparation des surfaces et équipement abîmés, rouillés, mal entretenus ;
- nettoyage des surfaces souillées ;
- installation d’un poste de lavage des mains permettant un haut niveau de propreté ;
- acquisition de casier permettant l’hygiène vestimentaire.

**Article 3** – Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l’article L237-2 du Code rural et de la pêche maritime et est passible de deux ans d’emprisonnement et de 15 000€ d’amende.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt et le commandement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’exploitant.

Saint-Claude, le 15 OCT. 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l’alimentation,  
de l’agriculture et de la forêt

  
Vincent FAUCHER

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DAAF

971-2018-10-10-008

Arrêté DAAF/SEA du 10 octobre 2018 modifiant l'arrêté  
DAAF/SEA 971-2018-08-17-002 du 17 août 2018 portant  
attribution d'une aide du fonds de secours



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service économie agricole

**Arrêté DAAF/SEA du 10 OCT. 2018**  
**modifiant l'arrêté DAAF/SEA 971-2018-08-17-002 du 17 août 2018**  
**portant attribution d'une aide du fonds de secours**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la circulaire du 11 juillet 2012 du ministère des outre-mer et du ministère de l'économie et des finances et du commerce extérieur relative à la mise en œuvre du dispositif du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison de l'ouragan Maria du 18 au 19 septembre 2017 ayant affecté les superficies agricoles ;
- Vu le courrier du 31 octobre 2017 du ministère des outre-mer, portant intervention du fonds de secours pour les outre-mer suite au passage de l'ouragan Maria ;
- Vu l'avis du comité interministériel du fonds de secours du 13 juillet 2018 ;
- Vu la délégation de crédits numéro MADI n° 2000039483 du 3 août 2018 ;
- Vu l'arrêté DAAF/SEA du 6 août 2018 portant attribution d'une aide du fonds de secours ;
- Vu l'arrêté DAAF/SEA du 17 août 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté DAAF/SEA du 06 août 2018, portant attribution d'une aide du fonds de secours ;

*Sur proposition de la secrétaire générale aux affaires régionales de la préfecture,*

## ARRÊTE

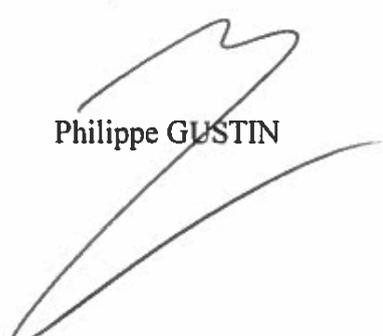
**Article 1<sup>er</sup>** – La liste des exploitants, bénéficiant d'une indemnité au titre du fonds de secours, suite au passage de l'ouragan Maria, est modifiée par les dispositions figurant en annexe.

**Article 2** – Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral du 17 août 2018 restent inchangés.

**Article 3** – La secrétaire générale aux affaires régionales de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le 10 OCT. 2018*

Philippe GUSTIN



*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## ANNEXE

### Modifications de la liste des exploitants agricoles bénéficiant d'une indemnité au titre du fonds de secours suite au passage de l'ouragan Maria

Au lieu de :

SIRET	Nom	Adresse	Code postal	Commune	Indemnisation
33853905900034	DORT FRANCISQUE	Morne Salé Bananier	97130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	18 324,70 €
51812844200010	EARL PASSION	22 rue Albert Béville	97130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	3 639,04 €

Lire :

SIRET	Nom	Adresse	Code postal	Commune	Indemnisation
33853905900026	DORT FRANCIQUE	Morne Salé Bananier	97130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	18 324,70 €
51812844200010	EARL PASSION – LAVERDERIE Rémy	22 rue Albert Béville	97130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	3 639,04 €

DAAF

971-2018-10-10-006

Arrêté DAAF/STARF du 10 octobre 2018 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Pointe Noire au lieu-dit Gommiers Ouest parcelle AI 150



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

**Arrêté DAAF/STARF du 10 OCT. 2018**

Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Gommiers Ouest**  
Parcelle AI n° 150

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 9 avril 2018 sous le n°2018- 33-STARF par laquelle M. PRIMEON

**Jean-Claude** a sollicité l'autorisation de défricher **1 180 m<sup>2</sup>** sur la parcelle **AI n°150** pour une surface cumulée de **2 072 m<sup>2</sup>** de bois situés sur le territoire de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Gommiers Ouest**;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **17 septembre 2018** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le rapport d'instruction simplifié transmis au demandeur le **21 septembre 2018** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé**

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **M. PRIMEON Jean-Claude** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **Pointe-Noire** au lieu-dit **Gommiers Ouest**, afin de permettre la construction de **4 gîtes touristiques**, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>POINTE-NOIRE</b>	<b>Gommiers Ouest</b>	<b>AI</b>	<b>150</b>	<b>2 072 m<sup>2</sup></b>	<b>543 m<sup>2</sup></b>

### **ARTICLE 2 - Compensation**

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **543 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1000 €**.

### **ARTICLE 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du

terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **ARTICLE 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **ARTICLE 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **ARTICLE 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

## ARTICLE 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

## ARTICLE 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

## ARTICLE 9 - Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

## ARTICLE 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **POINTE-NOIRE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **POINTE-NOIRE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## ARTICLE 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **POINTE-NOIRE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 10 OCT. 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAUCHER

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



  
**Office National des Forêts**  
 Direction Régionale de Guadeloupe  
**PRIMEON Jean-Claude**  
**Parcelle AI 150**  
**Commune de Pointe-Noire**

Périmètre des  
formations boisées

cadre réservé à l'Administration :  
  
 Direction de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe  
 Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe  
  
 VINCENT FACHIER



surface autorisée à défricher:  
**543 m<sup>2</sup>**



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAAF

971-2018-10-10-003

Arrêté DAAF/STARF du 10 octobre 2018 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de Pointe-Noire au lieu-dit Grande Plaine Sud parcelle BH n° 591



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

**Arrêté DAAF/STARF du 10 OCT. 2018**

Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Grande Plaine Sud**  
Parcelle **BH n° 591**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l' instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **18 juin 2018** sous le n°2018-31-STARF par laquelle **Mme. LEVERT Lucie Delphine** a sollicité l'autorisation de défricher **996 m<sup>2</sup>** sur la parcelle **BH n° 591** pour une surface cumulée de **996 m<sup>2</sup>** de bois situés sur le territoire de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Grande Plaine Sud** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **10 septembre 2018** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le rapport d'instruction de bois à défricher transmis au demandeur le **2 octobre 2018** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **Mme. LEVERT Lucie Delphine** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Grande Plaine Sud**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>POINTE-NOIRE</b>	<b>Grande Plaine Sud</b>	<b>BH</b>	<b>591</b>	<b>996 m<sup>2</sup></b>	<b>996 m<sup>2</sup></b>

### ARTICLE 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **996 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

### ARTICLE 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du

terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **ARTICLE 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **ARTICLE 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **ARTICLE 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

## **ARTICLE 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

## **ARTICLE 8 - Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

## **ARTICLE 9 - Durée de validité**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

## **ARTICLE 10 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **POINTE-NOIRE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

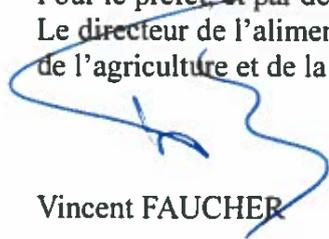
Le demandeur déposera à la mairie de **POINTE-NOIRE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## ARTICLE 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **POINTE-NOIRE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Saint-Claude, le 10 OCT. 2018*

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



  
**Office National des Forêts**  
Direction Régionale de Guadeloupe  
**LEVERT Lucie**  
**Parcelle BH591**  
**Commune de Pointe-Noire**

surface autorisée à défricher:  
**996 m<sup>2</sup>**



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

cadre réservé à l'Administration



Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture  
et de la Forêt de la Guadeloupe

  
**Vincent BAUCHER**

DAAF

971-2018-10-10-007

Arrêté DAAF/STARF du 10 octobre 2018 portant  
autorisation pour le défrichage de bois situé sur le  
territoire de la commune de Sainte Anne au lieu-dit Burat  
parcelles AT n°s 2016 et 2045



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

**Arrêté DAAF/STARF du 10 OCT. 2018**

Portant autorisation pour le défrichement de bois situés sur le territoire  
de la commune de **SAINTE-ANNE** au lieu-dit **Burat**  
Parcelles AT n° 2016 et 2045

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **7 mai 2018** et complétée le **18 juin 2018** sous le n°2018-32-STARF par laquelle **M. IBENE Emmanuel** a sollicité l'autorisation de défricher **1 955 m<sup>2</sup>** sur les parcelles **AT n° 2016 et 2045** pour une surface cumulée de **7 392 m<sup>2</sup>** de bois situés sur le territoire de la commune de **SAINTE-ANNE** au lieu-dit **Burat** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **24 septembre 2018** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **2 octobre 2018** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **M. IBENE Emmanuel** pour des portions de bois situées sur le territoire de la commune de **SAINTE-ANNE** au lieu-dit **Burat**, afin de permettre *la construction de deux maisons individuelles*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>SAINTE-ANNE</b>	<b>Burat</b>	<b>AT</b>	<b>2016</b>	<b>1 200 m<sup>2</sup></b>	<b>1 055 m<sup>2</sup></b>
<b>SAINTE-ANNE</b>	<b>Burat</b>	<b>AT</b>	<b>2045</b>	<b>6 192 m<sup>2</sup></b>	<b>900 m<sup>2</sup></b>

### ARTICLE 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 955 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 955 €**.

### **ARTICLE 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **ARTICLE 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **ARTICLE 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### **ARTICLE 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **ARTICLE 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

#### **ARTICLE 8 - Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **ARTICLE 9 - Durée de validité**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

#### **ARTICLE 10 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **SAINTE-ANNE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

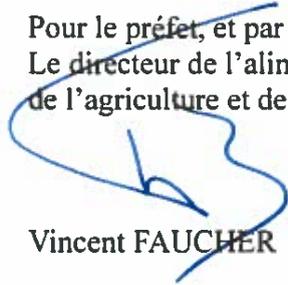
Le demandeur déposera à la mairie de **SAINTE-ANNE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## ARTICLE 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **SAINTE-ANNE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Saint-Claude, le 10 OCT. 2018*

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

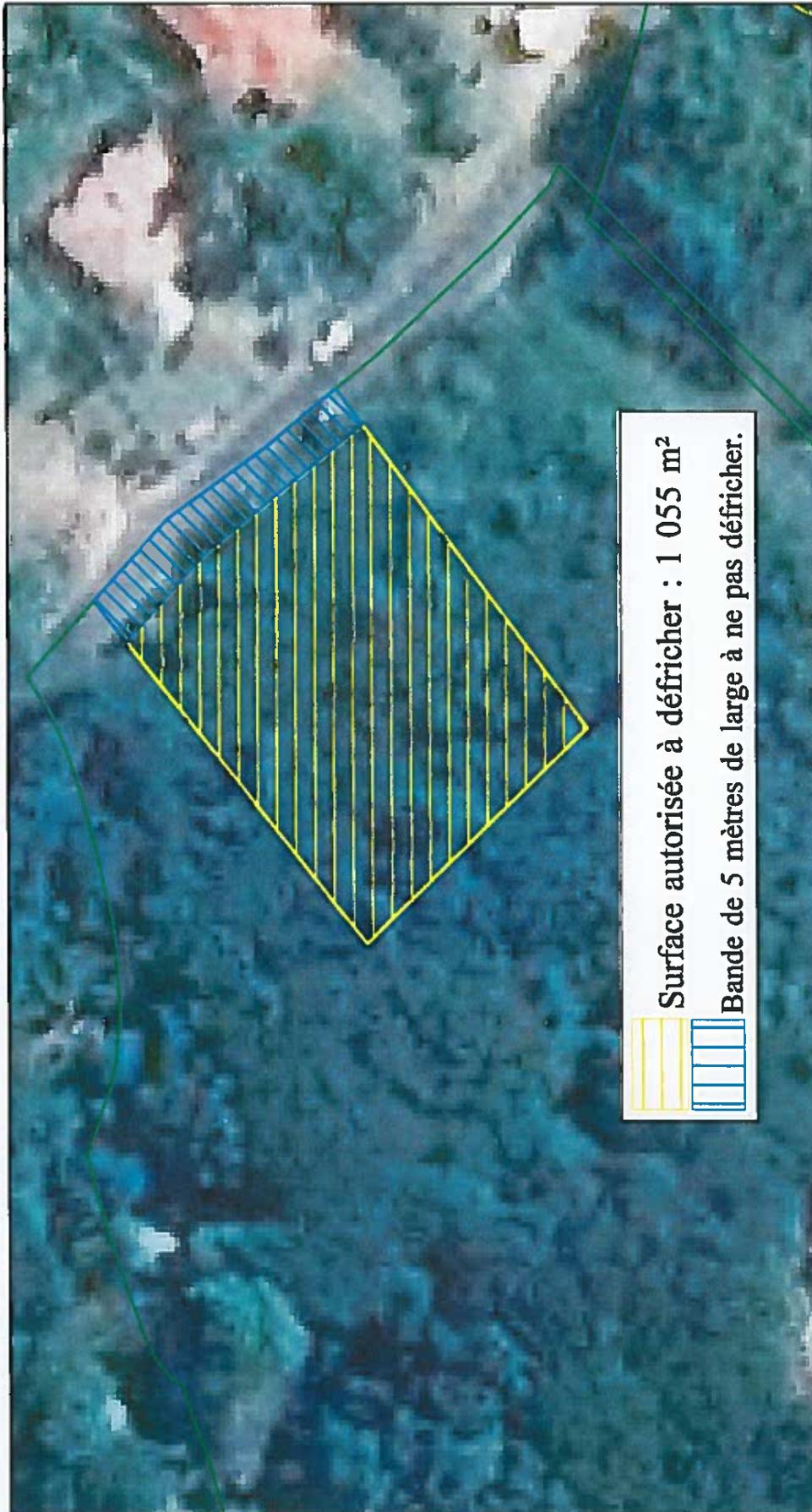
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



M. IBENE Emmanuel, Burat Sainte-Anne, parcelle AT n° 2016

issue de la parcelle AT n° 1217

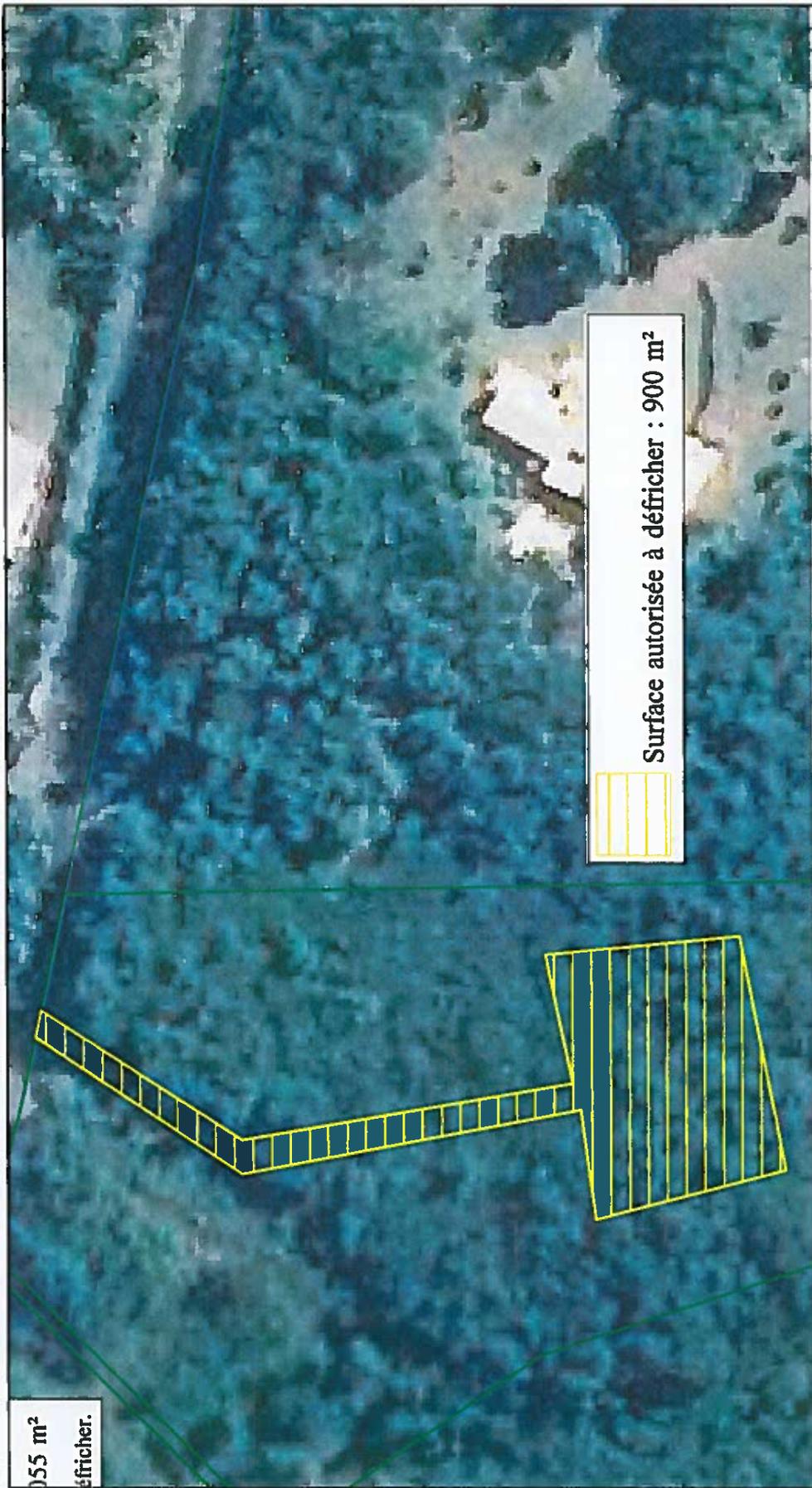
IGN / ONF Reproduction interdite

Echelle 1 : 600



Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture  
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER



055 m<sup>2</sup>  
défricher.

Surface autorisée à défricher : 900 m<sup>2</sup>

M. IBENE Emmanuel, Burat Sainte-Anne, parcelle AT n° 2045  
 issue de la parcelle AT n° 1218  
 IGN / ONF Reproduction interdite  
 Echelle 1 : 800



Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture  
 et de la Forêt de la Guadeloupe

*(Signature)*

VINCENT FAUCHIER

DAAF

971-2018-10-10-004

Arrêté DAAF/STARF du 10 octobre 2018 portant  
autorisation pour le défrichage de bois situé sur le  
territoire de la commune du Gosier au lieu-dit La Bouaye  
parcelle AE 54



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

**Arrêté DAAF/STARF du 10 OCT. 2018**

Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **La Bouaye**  
Parcelle **AE n° 54**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de

l'agriculture et de la forêt le **14 juin 2018** et complétée le **27 juin 2018** sous le n°2018-35-STARF par laquelle **Mme. Béatrice MOLIA (représentant Mme. MOLIA Honorine Raymonde née LEOGANE)** a sollicité l'autorisation de défricher **2 500 m<sup>2</sup>** sur la parcelle AE n° **54** pour une surface cumulée de **5 787 m<sup>2</sup>** de bois situés sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **La Bouaye**;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **5 octobre 2018** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **5 octobre 2018** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **Mme. MOLIA Honorine Raymonde née LEOGANE** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **La Bouaye**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>GOSIER</b>	<b>La Bouaye</b>	<b>AE</b>	<b>54</b>	<b>5 787 m<sup>2</sup></b>	<b>1 000 m<sup>2</sup></b>

**Les 1 500 m<sup>2</sup> restants faisant l'objet de la demande d'autorisation de défrichement seront maintenus boisés.**

### ARTICLE 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

### **ARTICLE 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **ARTICLE 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **ARTICLE 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### **ARTICLE 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **ARTICLE 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

#### **ARTICLE 8 - Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **ARTICLE 9 - Durée de validité**

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

#### **ARTICLE 10 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

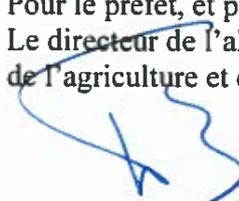
Le demandeur déposera à la mairie **du GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## ARTICLE 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune **du GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Saint-Claude, le 10 OCT. 2018*

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Surface autorisée à défricher : 1 000 m<sup>2</sup>  
 Surface à maintenir boisée : 1 500 m<sup>2</sup>

Mme MOLIA Honorine, La Bouaye Gosier, parcelle AE n° 54  
 IGN / ONF Reproduction interdite  
 Echelle 1 : 1 500



Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture  
 et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FACHIER

# DAAF

971-2018-10-10-005

Arrêté DAAF/STARF du 10 octobre 2018 portant transfert d'autorisation de défricher accordé à M. FINOT Sébastien par arrêté du 16 mai 2018 au bénéfice de Mme PHEMIUS née FINOT Rémise pour le défrichement de bois situé sur la commune Sainte Anne au lieu-dit Dupré parcelle AS

251



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

**Arrêté DAAF/STARF du 10 OCT. 2018**

**Portant transfert d'autorisation de défricher accordé à M. FINOT Sébastien  
par arrêté du 16 mai 2018 au bénéfice de Mme PHEMIUS née FINOT Rémise  
pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE  
au lieu-dit Dupré – Parcelle AS n° 251**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

Vu l'arrêté d'autorisation de défrichement délivré le **16 mai 2018** à **M. FINOT Sébastien** pour le défrichement de bois situés sur le territoire de la commune de **SAINTE-ANNE** au lieu-dit **Dupré** sur la parcelle **AS n° 251** ;

Vu les courriers de **Mme PHEMIUS née FINOT Rémise** en date du **31 juillet 2018** et du **6 septembre 2018** demandant le transfert de l'arrêté ci-dessus mentionné suite au décès de **M. FINOT Sébastien** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichement justifie l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé**

L'autorisation de défrichement du **16 mai 2018** précédemment accordée à **M. FINOT Sébastien** conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans est transférée à **Mme PHEMIUS née FINOT Rémise**. Cette autorisation porte sur une portion de bois située sur le territoire de la commune de **SAINTE-ANNE** au lieu-dit **Dupré**, afin de permettre *la réalisation d'un lotissement*, et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>SAINTE-ANNE</b>	<b>Dupré</b>	<b>AS</b>	<b>251</b>	<b>1 171m<sup>2</sup></b>	<b>740 m<sup>2</sup></b>

### **ARTICLE 2 – Compensation**

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **740 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

### **ARTICLE 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **ARTICLE 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **ARTICLE 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### **ARTICLE 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **ARTICLE 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

#### **ARTICLE 8 - Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **ARTICLE 9 - Durée de validité**

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans à partir de la date d'autorisation initiale (**16 mai 2018**).

#### **ARTICLE 10 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **SAINTE-ANNE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

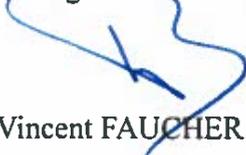
Le demandeur déposera à la mairie de **SAINTE-ANNE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## ARTICLE 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **SAINTE-ANNE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 10 OCT. 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyen de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Surface autorisée à défricher : 740 m<sup>2</sup>

**PHEMIUS née FINOT Rémise, Dupré Sainte-Anne, parcelle AS 251**

IGN/ONF Reproduction interdite

Echelle 1:700



Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture  
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER

# DEAL

971-2018-10-16-004

Arrêté DEAL/RN du 16 octobre 2018 portant attribution d'une subvention à l'association Caribbean Academy of Science - DFA pour la relance et la poursuite de l'inventaire permanent du patrimoine géologique de la Guadeloupe.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-180918-RN-CAS-IPGG

**Arrêté DEAL/RN du 16 OCT. 2018**  
**portant attribution d'une subvention à l'association**  
**Caribbean Academy of Science – DFA**  
**pour la relance et la poursuite**  
**de l'inventaire permanent du patrimoine géologique de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1A à L.411-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à M. Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

- Vu l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la note du Ministère de la transition écologique et solidaire du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu le contrat de plan État-Région de Guadeloupe 2015-2020 du 5 août 2015 ;
- Vu la demande de subvention de l'association « Caribbean Academy of Science – DFA » pour la relance et la poursuite de l'inventaire permanent du patrimoine géologique de la Guadeloupe en date du 27 septembre 2018.

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention à l'association « Caribbean Academy of Science – DFA » pour la relance et la poursuite de l'inventaire permanent du patrimoine géologique de la Guadeloupe.

La subvention versée par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire pour l'exécution du présent arrêté est fixée à un montant de ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (11 250 euros) pour un coût total prévisionnel de vingt-huit mille quatre-cents dix euros (28 410 euros). Ce prix est forfaitaire et non révisable sauf en cas d'exécution partielle comme énoncé dans l'article 4.

Ce financement sera versé à l'association Caribbean Academy of Science – DFA (association Loi 1901 – n° SIRET 84118708100010), représentée par son président, Monsieur Thomas FORISSIER, désignée ci-après le « bénéficiaire », et dont les coordonnées suivent :

Association Caribbean Academy of Science – DFA  
Université des Antilles,  
165, lieu-dit Fouillole  
97110 POINTE-A-PITRE

### **Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DU PROJET**

#### **2-1 - Cadre et objectifs du projet**

Lancées en 2003 et 2007, les deux premières étapes de l'inventaire du patrimoine géologique de Guadeloupe, alors désignée comme territoire pilote, ont permis la production de 33 fiches ayant intégré l'Inventaire national du patrimoine naturel, puis l'application iGeotope en 2015.

Le projet proposé par l'association « Caribbean Academy of Science – DFA » vise à relancer et poursuivre l'inventaire permanent du patrimoine géologique de la Guadeloupe, et prévu pour se dérouler sur plusieurs années ; il est articulé en actions annuelles qui feront l'objet de demandes de financement séparées, et de la production de livrables périodiques définis avec la DEAL.

Le projet pluriannuel prévoit :

- la reprise de l'ensemble des fiches d'inventaire du patrimoine géologique de Guadeloupe avec corrections ou mises à jour ;
- la proposition de nouveaux sites et la réalisation des fiches correspondantes ;
- la cartographie précise des sites sous système d'information géographique ;
- la préparation des séances de validation par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Guadeloupe et leur rapportage ;
- la saisie des données sous iGeotope et leur versement à l'interface régionale du Système d'informations sur la nature et les paysages ;
- et des actions de diffusion et de valorisation (communications, colloques, ressources pédagogiques...).

La présente demande de subvention correspond uniquement à la première action du projet qui s'inscrit dans les objectifs du CPER 2015-2020.

## **2-2 - Livrables et obligations du bénéficiaire**

L'action vise à :

- à actualiser l'ensemble des données des fiches existantes d'une part,
- et à poursuivre l'inventaire avec l'élaboration d'une nouvelle fiche et la proposition de 10 nouveaux sites.

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la réalisation de cette opération.

Dans le mois qui suivra la fin des opérations pour lesquelles la subvention a été attribuée, le bénéficiaire remettra à la DEAL, un rapport technique de l'action subventionnée et un bilan financier précis.

Afin d'être valorisé, le rapport technique a vocation à être diffusé par la DEAL sous format numérique, notamment par son site Internet. Le rapport contiendra un résumé qui sera utilisé à cet effet.

La note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages impose aux bénéficiaires de subventions de l'État pour des actions conduisant à la production de données sur la biodiversité et le paysage, leur adhésion à ce protocole ; les données produites dans le cadre de cette subvention ont vocation à intégrer le système d'information sur la nature et les paysages et seront livrées dans un format compatible avec l'interface de ce système en Guadeloupe.

## **2-3 - Contrôle de l'État**

L'association « Caribbean Academy of Science – DFA » accompli ce projet sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifie le service fait. Il a pour correspondant technique à la DEAL le pôle biodiversité du service Ressources

Naturelles, qu'il tient informé régulièrement de la mise en œuvre des progrès réalisés et des éventuelles difficultés rencontrées.

## 2-4 - Délais d'exécution

Les actions se déroulent sur une période de 15 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018. Le présent arrêté s'achèvera au plus tard le **31 décembre 2019**, après la remise des livrables indiqués au paragraphe 2-2 ci-dessus.

## Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

### 3-1 - Imputation budgétaire

Ce paiement est imputé sur les crédits ouverts du programme PEB 113 « Paysages, eau et biodiversité », action 7 « Gestion des milieux et biodiversité », sous-action 715 « Biodiversité : connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces » et code d'activité « Acquisition de la connaissance CPER ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant (euro)
0113-07-45	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0513	11 250

### 3-2 - Budget détaillé

Postes de dépenses	Montant	Recettes	Montant
Charges directes		Ressources directes	
<i>Achats (prestation de services)</i>	1 000	<i>État (DEAL 971)</i>	11 250
<i>Achats (Fournitures)</i>	5 150	-	-
<i>Autres services extérieurs (missions)</i>	4 500	-	-
Charges indirectes		-	-
<i>Charges fixes de fonctionnement</i>	600	-	-
Contributions volontaires			
<i>Mise à disposition gratuite de biens et prestations</i>	1 000	<i>Bénévolat</i>	17 160
<i>Emplois des contributions volontaires en nature (bénévolat)</i>	16 160	-	-
Total	<b>28 410</b>	Total	<b>28 410</b>

La participation de la DEAL de Guadeloupe pour la réalisation de ce projet d'un coût total prévisionnel de 28 410 euros, est de 11 250 euros, soit 40 %.

### 3-3 - Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectue sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte ci-après :

Nom du bénéficiaire	Association « Caribbean Academy of Science – DFA »
Domiciliation	Crédit Mutuel – CCM LE GOSIER
IBAN	FR76 1615 9053 4100 0204 8090 182
BIC	CMCI FR 2A
Code banque	16159
Code guichet	05341
N° de compte	00020480901
Clé RIB	82

Le paiement est effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. La subvention fait l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la subvention prévue à l'article 1, soit 5 625 euros, est versée à la signature du présent arrêté ;
- un acompte intermédiaire facultatif peut être versé au cours du projet si le bénéficiaire en fait la demande dans la limite de 80 % de la subvention fixée à l'article 1 ;
- le solde de la subvention est versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.2.

### Article 4 - RÉSILIATION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter le projet, la subvention est résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cet arrêté de subvention à tout moment s'il estime que les modalités d'exécution incombant au bénéficiaire, notamment les délais d'exécution, ne sont pas respectées.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement peut demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

### Article 5 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Si le plan de financement initial vient à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL qui peut modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

## Article 6 - EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **16 OCT. 2018**

Pour le préfet, et par délégation

Le directeur



### ***Délais et voies de recours –***

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

DJSCS

971-2018-08-01-003

Arrêté PREF DJSCS CS du 01 août 2018  
allouant une subvention au CEMEA



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

ARR BOP 163 /SERVICE CIVIQUE/KPP/N°

**Arrêté PREF DJSCS CS du 01 AOUT 2018**  
**allouant une subvention au CEMEA**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin**

Vu la Directive Nationale d'Orientation du 15 septembre 2016 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de jeunesse et des sports pour l'année 2017,

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (D.J.S.C.S) de la Guadeloupe; pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention du Centre d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) en date du 26 juillet 2018 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2018

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 «Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

#### ARRÊTE

**Article I :** Une subvention de vingt mille euros (20 000 euros) est allouée Centre d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) pour l'action «Projet de valorisation du Service Civique auprès de la société civile en GUADELOUPE» « Merci au service civique »

N° SIRET : 51812690900010

Rue de la Ville d'Orly, Bergevin BP 25

97110 POINTE A PITRE

Cette somme est versée au compte de la : BRED BAIE MAHAULT JARRY  
code établissement : 10107,  
code guichet : 00473,  
numéro de compte : 00240712372  
clé RIB :86.

**Article II** Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2018.

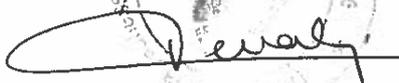
**Article III:** Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2018, et ce avant le 30 juin 2019.

**Article IV** En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

**Article V :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BASSE-TERRE, le **01 AOÛT 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,



Alain CHEVALIER



---

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE

DJSCS

971-2018-10-08-003

Arrêté PREF DJSCS CS du 08 octobre 2018  
portant attribution de subvention à l'association  
MELANGE 85 pour l'exercice 2018



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRÊTE N°

Arrêté PREF DJSCS CS du 08 octobre 2018  
portant attribution de subvention à l'association  
MELANGE 85 pour l'exercice 2018

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

VU la Directive Nationale d'Orientation du 15 septembre 2016 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de jeunesse et des sports pour l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association MELANGE 85 en date du 26/08 2018 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2018

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE**

**Article I :** Une subvention de trois mille euros (3.000 euros) est allouée à l'association MELANGE 85 pour l'action «journées intergénérationnelles».

N° SIRET : 490 009 347 00017

Maison Sumac Morne à Vache

97120 SAINT CLAUDE

**Article II :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : du Crédit Agricole

- ✓ Code établissement : 14006
- ✓ Code guichet : 00000
- ✓ Numéro de compte : 1300153109 1
- ✓ Clé RIB : 13

**Article III** : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2018, et ce avant le 30 juin 2019.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

**Article IV** : Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2018

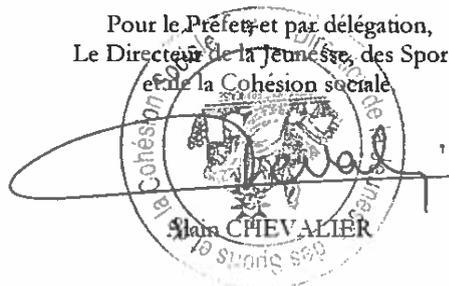
L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article V** : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BASSE-TERRE, le 08 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale



DJSCS

971-2018-10-11-009

Arrêté PREF DJSCS CS du 11 octobre 2018  
portant attribution de subvention a  
SOLIDARITE FEMMES DE GUADELOUPE  
pour l'exercice 2018



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS CS du 11 octobre 2018  
portant attribution de subvention a  
SOLIDARITE FEMMES DE GUADELOUPE  
pour l'exercice 2018

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

VU la Directive Nationale d'Orientation du 15 septembre 2016 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de jeunesse et des sports pour l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association SOLIDARITE FEMMES DE GUADELOUPE en date du 10/10/2018 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2018

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE**

**Article I :** Une subvention de quatre mille euros (4.000 euros) est allouée à l'association SOLIDARITE FEMMES DE GUADELOUPE pour l'action «Parlons égalité des chances et insertion professionnelle».

N° SIRET : 82956253700017

SOLIDARITE FEMMES DE GUADELOUPE

23 LOTISSEMENTS DE LA BATTERIE

97120 SAINT CLAUDE

**Article II :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : de la CAISSE D'EPARGNE

- ✓ code établissement : 11315,
- ✓ code guichet : 00001,
- ✓ numéro de compte : 08011697418
- ✓ clé RIB :79.

---

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

**Article III** : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2018, et ce avant le 30 juin 2019.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

**Article IV** : Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2018

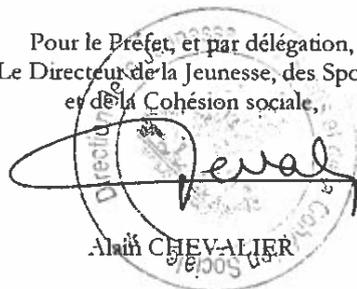
L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article V** : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BASSE-TERRE, le 11 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,



Alain CHEV-ALIER

RECTORAT

971-2018-10-02-003

arrête de délégation de signature

**Le Recteur de Région Académique de Guadeloupe**  
**Recteur d'académie**  
**Chancelier des Universités**  
**Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale**

**Arrêté n°2018- 004 du 2 Octobre 2018**

VU Code de l'éducation, notamment ses articles L. 222-1, L. 222-2 et R. 222-13 à R. 222-36 et R. 241-18 à R.241-20 ;

VU le décret n°90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique instituant :

- les titres de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) pour les Recteurs et de Directeur Académique Adjoint des Services de l'Education Nationale (DAASEN) pour les Inspecteurs d'académie adjoint aux Recteurs ;
- la fonction d'adjoint au Recteur pour le Secrétaire Général d'Académie et le DAASEN ;

VU le décret en date du 14 février 2018 portant nomination de **Monsieur Mostafa FOURAR**, professeur des universités, en qualité de Recteur de région académique de Guadeloupe ;

VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques en particulier en son article 5 ;

VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

VU le décret du 26 avril 2017 portant nomination de **Monsieur Michel SANZ** en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation de Saint-Martin et de Saint -Barthélemy ;

VU le décret du 23 août 2018 portant nomination de **Madame Adélaïde TINE** en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale (DAASEN) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> Février 2016 portant nomination de **Monsieur Serge GREVOUL** en qualité de Secrétaire Général de l'Académie de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 Mai 2016 portant nomination de **Monsieur Emmanuel HENRY** en qualité d'adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur des Relations et des Ressources Humaines,

VU l'arrêté ministériel en date du 9 septembre 2016 portant nomination de **Monsieur Philippe DELACOURT** en qualité d'adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur de l'Expertise et du Soutien,

VU l'arrêté SG/SCI du 1<sup>er</sup> juin 2018 du préfet de région GUADELOUPE, **Monsieur Philippe GUSTIN** accordant délégation de signature à **Monsieur Mostafa FOURAR**, recteur de région académique de GUADELOUPE, recteur d'académie, chancelier des universités, directeur académique des services de l'Education nationale au titre de l'administration générale et mandat pour l'exercice du contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement.

Considérant les nécessités du service ;

**ARRETE**

**Article 1** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Serge GREVOUL**, Secrétaire Général d'Académie, Adjoint au Recteur, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Serge GREVOUL**, Secrétaire Général d'Académie, adjoint au Recteur, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des mémoires en défense par :

- **Monsieur Emmanuel HENRY**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur des Relations et des Ressources Humaines ;
- **Monsieur Philippe DELACOURT**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur de l'Expertise et du Soutien ;
- **Monsieur Jean DUPUY**, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Directeur du Budget et des Moyens ;

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Serge GREVOUL** Secrétaire Général d'Académie de la Guadeloupe, Adjoint au Recteur, de **Monsieur Emmanuel HENRY**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur des Relations et des Ressources Humaines et de **Monsieur Philippe DELACOURT**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur de l'Expertise et du Soutien, **Monsieur Jean DUPUY**, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Directeur du Budget et des Moyens, les délégations de signature qui leur sont confiées par les articles 1 et 2 du présent arrêté seront exercées, à l'exclusion des ordonnancements, des mémoires en défense, des mesures conservatoires et disciplinaires, chacun en ce qui le concerne dans la limite de ses attributions, par :

- **Monsieur Norbert ABATE**, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, chef du service Pensions/Validation (PV) ;
- **Madame Karine ADON-VAINQUEUR**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef de la Division de la Formation (DIFOR) ;
- **Monsieur Philippe BALTIMOR**, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, chef de la Division de l'Enseignement Privé (DEP) ;
- **Monsieur Gérard BORDERAN**, Attaché d'Administration de l'Etat, chef de la Division des Affaires Générales (DAG) ;
- **Madame Peggy BRIDE-VILOIN**, Ingénieur d'études, Chef du Service d'Aide au Pilotage et du Contrôle de Gestion (SAPCG) ;
- **Monsieur Christophe GOUINAUD**, Ingénieur de Recherches, Directeur des Services Informatiques (DSI) ;
- **Mme Nelly MICHINEAU**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef du service d'aide aux EPLE (SAE) par intérim ;
- **Madame Hélène MIRVAL**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef de la Division des Personnels d'Encadrement, Administratifs, Techniques et Sociaux et de Santé (DPEATSS) ;
- **Madame Martine PIERRE-MARIE**, Attachée d'Administration Hors Classe, chef de la Division des Personnels Enseignants du Premier degré (DPEP) ;
- **Madame Marcelle ROCHEMONT**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef de la Division de la Vie Scolaire et de l'Action Culturelle (DIVISAC) ;
- **Madame Laurence SALLAUD**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef de la Division des Personnels Enseignants du Second degré (DPES) ;
- **Monsieur Jean-Pierre THEROSIET**, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, chef de la Division des Examens et Concours (DEC) ;

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Emmanuel HENRY**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur des Relations et des Ressources Humaines délégation est donnée à :

- **Madame Samantha FIATA**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef du service de prévention et du suivi des personnels, à l'effet de signer les documents positifs en relation avec les accidents du travail, les maladies professionnelles, les rentes élèves et personnels non titulaires et les congés de longue maladie et de longue durée ainsi que les convocations pour le CHSCTA ;

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe DELACOURT**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur de l'Expertise et du Soutien, délégation est donnée à :

- **Madame Rolande TARLET**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef du Service des Affaires Juridiques (SAJ) à l'effet de signer les actes touchant à l'instruction des affaires administratives, juridiques et pré contentieuses ;

**Article 6 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Adélaïde TINE**, DAASEN à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences à l'exclusion des ordonnancements, des mémoires en défenses, des mesures conservatoires et disciplinaires, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances concernant :

- La vie scolaire de l'enseignement public des premier et second degrés et de l'enseignement privé des premier et second degrés ;
- Les demandes d'autorisations d'absence présentées par les professeurs des écoles ;

**Article 7 :** Délégation de signature est accordée à **Monsieur Michel SANZ**, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin aux fins :

- de coordonner l'action des services, établissements et écoles au sein des COM, en lien avec les chefs d'établissement et l'IEN des Îles du nord ;
- de déterminer des modalités de réponses de proximité aux questions de remplacement, en particulier pour les remplacements courts ;
- d'organiser et d'assurer un dialogue social de proximité.

**Article 8 :** Délégation de signature est accordée aux inspecteurs de l'Éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré, d'une part afin de signer des ordres de missions collectifs ou individuels aux enseignants encadrant les stages de remise à niveau organisés pendant les congés scolaires au bénéfice des élèves de CM1/CM2 rencontrant des difficultés en français et en mathématiques, d'autre part afin d'élaborer les tableaux collectifs ou individuels relatifs au contrôle du service effectué, dans le ressort des circonscriptions dont ils ont la charge.

**Article 9 :** Délégation de signature est accordée à **Monsieur David YOYOTTE**, Proviseur du lycée général et technologique des Droits de l'Homme, afin de signer les prises en charge et les actes relatifs à la gestion administrative courante des agents en contrats aidés (CAE-CUI et Emplois d'Avenir Professeurs) relevant du Rectorat.

**Article 10 :** L'arrêté n°2018-003 du 4 septembre 2018 est abrogé.

**Article 11 :** Le Secrétaire Général d'Académie de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site académique et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.



LE RECTEUR DE REGION ACADEMIQUE  
GUADELOUPE  
RECTEUR D'ACADEMIE  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS  
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES  
DE L'EDUCATION NATIONALE  
**Mostafa FOURAR**

RECTORAT

971-2018-10-02-002

arrêté de délégation de signature

**Le Recteur de Région Académique de Guadeloupe**  
**Recteur d'académie**  
**Chancelier des Universités**  
**Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale**

**Arrêté n°2018- 004 du 2 Octobre 2018**

VU Code de l'éducation, notamment ses articles L. 222-1, L. 222-2 et R. 222-13 à R. 222-36 et R. 241-18 à R.241-20 ;

VU le décret n°90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique instituant :

- les titres de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) pour les Recteurs et de Directeur Académique Adjoint des Services de l'Education Nationale (DAASEN) pour les Inspecteurs d'académie adjoint aux Recteurs ;
- la fonction d'adjoint au Recteur pour le Secrétaire Général d'Académie et le DAASEN ;

VU le décret en date du 14 février 2018 portant nomination de **Monsieur Mostafa FOURAR**, professeur des universités, en qualité de Recteur de région académique de Guadeloupe ;

VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques en particulier en son article 5 ;

VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

VU le décret du 26 avril 2017 portant nomination de **Monsieur Michel SANZ** en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation de Saint-Martin et de Saint -Barthélemy ;

VU le décret du 23 août 2018 portant nomination de **Madame Adélaïde TINE** en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale (DAASEN) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> Février 2016 portant nomination de **Monsieur Serge GREVOUL** en qualité de Secrétaire Général de l'Académie de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 Mai 2016 portant nomination de **Monsieur Emmanuel HENRY** en qualité d'adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur des Relations et des Ressources Humaines,

VU l'arrêté ministériel en date du 9 septembre 2016 portant nomination de **Monsieur Philippe DELACOURT** en qualité d'adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur de l'Expertise et du Soutien,

VU l'arrêté SG/SCI du 1<sup>er</sup> juin 2018 du préfet de région GUADELOUPE, **Monsieur Philippe GUSTIN** accordant délégation de signature à **Monsieur Mostafa FOURAR**, recteur de région académique de GUADELOUPE, recteur d'académie, chancelier des universités, directeur académique des services de l'Education nationale au titre de l'administration générale et mandat pour l'exercice du contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement.

Considérant les nécessités du service ;

**ARRETE**

**Article 1** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Serge GREVOUL**, Secrétaire Général d'Académie, Adjoint au Recteur, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Serge GREVOUL**, Secrétaire Général d'Académie, adjoint au Recteur, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des mémoires en défense par :

- **Monsieur Emmanuel HENRY**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur des Relations et des Ressources Humaines ;
- **Monsieur Philippe DELACOURT**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur de l'Expertise et du Soutien ;
- **Monsieur Jean DUPUY**, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Directeur du Budget et des Moyens ;

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Serge GREVOUL** Secrétaire Général d'Académie de la Guadeloupe, Adjoint au Recteur, de **Monsieur Emmanuel HENRY**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur des Relations et des Ressources Humaines et de **Monsieur Philippe DELACOURT**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur de l'Expertise et du Soutien, **Monsieur Jean DUPUY**, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Directeur du Budget et des Moyens, les délégations de signature qui leur sont confiées par les articles 1 et 2 du présent arrêté seront exercées, à l'exclusion des ordonnancements, des mémoires en défense, des mesures conservatoires et disciplinaires, chacun en ce qui le concerne dans la limite de ses attributions, par :

- **Monsieur Norbert ABATE**, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, chef du service Pensions/Validation (PV) ;
- **Madame Karine ADON-VAINQUEUR**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef de la Division de la Formation (DIFOR) ;
- **Monsieur Philippe BALTIMOR**, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, chef de la Division de l'Enseignement Privé (DEP) ;
- **Monsieur Gérard BORDERAN**, Attaché d'Administration de l'Etat, chef de la Division des Affaires Générales (DAG) ;
- **Madame Peggy BRIDE-VILOIN**, Ingénieur d'études, Chef du Service d'Aide au Pilotage et du Contrôle de Gestion (SAPCG) ;
- **Monsieur Christophe GOUINAUD**, Ingénieur de Recherches, Directeur des Services Informatiques (DSI) ;
- **Mme Nelly MICHINEAU**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef du service d'aide aux EPLE (SAE) par intérim ;
- **Madame Hélène MIRVAL**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef de la Division des Personnels d'Encadrement, Administratifs, Techniques et Sociaux et de Santé (DPEATSS) ;
- **Madame Martine PIERRE-MARIE**, Attachée d'Administration Hors Classe, chef de la Division des Personnels Enseignants du Premier degré (DPEP) ;
- **Madame Marcelle ROCHEMONT**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef de la Division de la Vie Scolaire et de l'Action Culturelle (DIVISAC) ;
- **Madame Laurence SALLAUD**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef de la Division des Personnels Enseignants du Second degré (DPES) ;
- **Monsieur Jean-Pierre THEROSIET**, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, chef de la Division des Examens et Concours (DEC) ;

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Emmanuel HENRY**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur des Relations et des Ressources Humaines délégation est donnée à :

- **Madame Samantha FIATA**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef du service de prévention et du suivi des personnels, à l'effet de signer les documents positifs en relation avec les accidents du travail, les maladies professionnelles, les rentes élèves et personnels non titulaires et les congés de longue maladie et de longue durée ainsi que les convocations pour le CHSCTA ;

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe DELACOURT**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur de l'Expertise et du Soutien, délégation est donnée à :

- **Madame Rolande TARLET**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef du Service des Affaires Juridiques (SAJ) à l'effet de signer les actes touchant à l'instruction des affaires administratives, juridiques et pré contentieuses ;

**Article 6 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Adélaïde TINE**, DAASEN à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences à l'exclusion des ordonnancements, des mémoires en défenses, des mesures conservatoires et disciplinaires, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances concernant :

- La vie scolaire de l'enseignement public des premier et second degrés et de l'enseignement privé des premier et second degrés ;
- Les demandes d'autorisations d'absence présentées par les professeurs des écoles ;

**Article 7 :** Délégation de signature est accordée à **Monsieur Michel SANZ**, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin aux fins :

- de coordonner l'action des services, établissements et écoles au sein des COM, en lien avec les chefs d'établissement et l'IEN des Îles du nord ;
- de déterminer des modalités de réponses de proximité aux questions de remplacement, en particulier pour les remplacements courts ;
- d'organiser et d'assurer un dialogue social de proximité.

**Article 8 :** Délégation de signature est accordée aux inspecteurs de l'Éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré, d'une part afin de signer des ordres de missions collectifs ou individuels aux enseignants encadrant les stages de remise à niveau organisés pendant les congés scolaires au bénéfice des élèves de CM1/CM2 rencontrant des difficultés en français et en mathématiques, d'autre part afin d'élaborer les tableaux collectifs ou individuels relatifs au contrôle du service effectué, dans le ressort des circonscriptions dont ils ont la charge.

**Article 9 :** Délégation de signature est accordée à **Monsieur David YOYOTTE**, Proviseur du lycée général et technologique des Droits de l'Homme, afin de signer les prises en charge et les actes relatifs à la gestion administrative courante des agents en contrats aidés (CAE-CUI et Emplois d'Avenir Professeurs) relevant du Rectorat.

**Article 10 :** L'arrêté n°2018-003 du 4 septembre 2018 est abrogé.

**Article 11 :** Le Secrétaire Général d'Académie de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site académique et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.



LE RECTEUR DE REGION ACADEMIQUE  
GUADELOUPE  
RECTEUR D'ACADEMIE  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS  
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES  
DE L'EDUCATION NATIONALE  
**Mostafa FOURAR**